

Montauban le 15 janvier 2021

**Flash info Statut - Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019
*Evolution des attributions de la Commission Administrative Paritaire (CAP)***

Suite à la loi dite de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 **supprime la saisine de la CAP pour les demandes de prorogations de stage, à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Cette disposition vaut pour l'ensemble des agents, toute catégorie confondue (A, B, C).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, la CAP est compétente en matière de :

- Refus de titularisation, et licenciement en cours de stage, y compris pour les agents relevant de l'article 38 loi n°84-53
- Double refus successif de formation
- Refus de congé de formation syndicale ou Hygiène et Sécurité
- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale
- Discipline (Sanctions 2ème, 3ème et 4ème groupe)
- Licenciement en cas de refus de 3 postes suite à disponibilité ou pour insuffisances professionnelles ou pour incompatibilité avec le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Licenciement du fonctionnaire qui à l'expiration d'un congé de maladie refuse, sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné ou pour inaptitude physique lorsque le fonctionnaire a fait sa demande de reclassement
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques, de privation de la nationalité française ou d'interdiction d'exercer un emploi public

Et à la demande de l'agent dans les cas suivants :

- Refus de temps partiel ou litige
- Refus de mise en disponibilité ou litige
- Demande de révision du Compte Rendu d'Entretien Professionnel
- Refus d'utilisation du Compte Epargne Temps
- Refus du télétravail (y compris en cas de renouvellement)
- Avant le 3ème refus de mobilisation du Compte Personnel de Formation
- Refus d'acceptation de démission